



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 110 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

Situations des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Nigéria

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Nigéria qui a été établi par M. Soli Jehangir Sorabjee, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 52/144 de l'Assemblée générale et à la décision 1998/262 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998.

Annexe

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 52/144 de l'Assemblée générale et de la décision 1998/262 du Conseil économique et social

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Préoccupations de la communauté internationale	3–4	3
III. Activités du Rapporteur spécial	5–12	4
IV. Changements politiques intervenus depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial	13–18	5
V. Observations relatives à la situation actuelle des droits de l'homme	19–52	5
A. Garanties constitutionnelles	19–20	5
B. L'indépendance du pouvoir judiciaire	21	6
C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	22–25	6
D. Droit à un procès équitable	26–27	7
E. Droit à la vie	28–29	7
F. Liberté de réunion et d'association	30–32	7
G. Droit à la dignité et à un traitement humain pendant la détention	33–36	8
H. Droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes	37–39	9
I. Droits économiques, sociaux et culturels	40–43	10
J. Droits de la femme	44–46	10
K. Droits de l'enfant	47–49	10
L. La Commission nationale des droits de l'homme	50–52	11
VI. Conclusions et recommandations	53–84	12
A. Conclusions	53–66	12
B. Recommandations	67–84	13

I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le 21 avril 1998 la résolution 1998/64 aux termes de laquelle elle a décidé de proroger pendant un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il était énoncé dans sa résolution 1997/53 du 15 avril 1997, ce mandat consistait à établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et à soumettre à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme un rapport établi à partir de toutes les informations que le Rapporteur spécial avait pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe. Dans sa résolution 1998/64 que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1998/262, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport lors de sa cinquante-cinquième session et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Le présent rapport donne suite à cette demande.

2. Le Rapporteur spécial regrette vivement de ne pas être à même de présenter à l'Assemblée générale des conclusions fondées sur une mission au Nigéria. Il avait espéré y effectuer une mission d'enquête avant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale mais n'a pas réussi à obtenir l'autorisation des autorités nigérianes. On rappellera qu'il s'était trouvé exactement dans la même situation avant la présentation de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme en février 1998 (E/CN.4/1998/62). Le présent rapport se fonde donc sur l'analyse des renseignements émanant de sources diverses reçus par le Rapporteur spécial.

II. Préoccupations de la communauté internationale

3. Les préoccupations prioritaires de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Nigéria sont exprimées dans les résolutions que les différents organes compétents ont adoptées durant ces dernières années¹, en particulier dans la résolution 52/144 de l'Assemblée générale et la résolution 1998/64 de la Commission des droits de l'homme qui sont les plus récentes. Ces obligations du Nigéria au titre des divers instruments internationaux auxquels il est partie sont mentionnés au paragraphe 22 du dernier rapport du Rapporteur spécial.

4. Dans sa résolution 1998/64, la Commission a demandé au Gouvernement nigérian :

a) D'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, y compris ceux dont la détention est liée aux élections présidentielles de 1993, et parmi eux les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, et en assurant la liberté de la presse, la liberté d'opinion et d'association, ainsi que le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) D'abroger toutes les dispositions des décrets qui excluent la compétence des tribunaux, et de veiller à ce que les décisions des tribunaux soient rapidement et complètement exécutées;

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) De veiller à ce que le traitement des prisonniers et leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales reconnues;

e) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et de respecter les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, citées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

f) De prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies;

g) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et de coopérer sans retard avec la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

h) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

i) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

j) De coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes, y compris en accédant aux demandes du Rapporteur spécial concernant le projet de se rendre au Nigéria;

k) De donner pleinement suite à toutes les autres recommandations du Rapporteur spécial.

III. Activités du Rapporteur spécial

5. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial exprimait son vif regret de ne pas être en mesure de présenter à la Commission des conclusions fondées sur une mission au Nigéria, n'ayant pu obtenir des autorités nigériennes l'autorisation d'effectuer une telle mission².

6. Après la présentation du rapport et après que la Commission eut demandé une fois encore au Gouvernement nigérian de coopérer pleinement avec la Commission en accédant aux demandes du Rapporteur spécial concernant le projet de se rendre au Nigéria, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérian quatre communications dans lesquelles il sollicitait l'autorisation de se rendre au Nigéria pour s'acquitter de son mandat (communications datées respectivement du 28 mai, du 22 juin, du 1er juillet et du 8 août 1998. À la date où le présent rapport a été établi, aucune réponse auxdites communications n'avait été reçue.

7. Compte tenu des événements et des changements importants qui se sont produits au Nigéria depuis que le rapport du Rapporteur spécial a été soumis à la Commission, notamment les décès du chef de l'État, le général Sani Abacha, le 8 juin, et du chef Moshood Abiola, le 7 juillet, le Rapporteur spécial avait sincèrement espéré pouvoir se rendre dans le pays avant la présentation du présent rapport. En effet, durant la phase transitoire actuelle, il est particulièrement important de pouvoir s'informer avec objectivité sur la situation des droits de l'homme, grâce à une mission sur place. Aussi le Rapporteur spécial comptait-il, conformément à son mandat, effectuer une telle mission au Nigéria, plutôt que d'autres dans des pays voisins ou autres.

8. Dans une lettre datée du 1er juillet 1998 qu'il a adressée au chef de l'État, le général Abdulsalami Abubakar, le Rapporteur spécial a écrit ce qui suit :

«Bien que dans ma correspondance antérieure, j'aie fixé des dates précises pour le voyage que je comptais entreprendre au Nigéria, certains événements récemment survenus dans votre pays me donnent à penser qu'une visite aussi rapide pourrait ne pas être commode pour votre Gouvernement. Tout en restant souple, je vous

serais reconnaissant de bien vouloir répondre dans les meilleurs délais à ma demande de sorte que je puisse prendre les dispositions nécessaires.»

Cette demande a été réitérée dans un certain nombre de communications ultérieures, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

9. Dans une communication écrite datée du 18 août 1998, le Rapporteur spécial a cherché à obtenir des informations sur certains aspects de la situation des droits de l'homme au Nigéria. Malheureusement les autorités nigérianes n'ont jamais accusé réception de cette communication et n'y ont jamais répondu.

10. Depuis qu'il a présenté son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a adressé, au nom de 157 particuliers, plusieurs communications urgentes au Gouvernement nigérian. Ces communications sont toutes demeurées sans réponse.

11. Vu la situation qui règne actuellement au Nigéria et du fait que le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer d'enquête sur le terrain, le présent rapport se concentrera sur plusieurs des changements intervenus dans le pays depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur les critères qui devraient être remplis pour rendre le processus de transition vers un gouvernement civil crédible et assurer le respect des droits de l'homme ainsi que la prééminence du droit.

12. Pour établir son rapport, le Rapporteur spécial a consulté de nombreuses sources d'information, parmi desquelles le Gouvernement nigérian, des particuliers, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations intergouvernementales, des communications émanant de particuliers, des documents et des rapports fournis par des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, les médias nigériens et internationaux, et des communications adressées au Gouvernement nigérian par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Président Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

IV. Changements politiques intervenus depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial

13. À la suite du décès subit, le 8 juin 1998, du chef de l'État nigérian, le général Sani Abacha, le Conseil provisoire de gouvernement (PRC) a nommé, le 9 juin 1998, le général Abdulsalami Abubakar, chef de l'État. Dans son premier discours prononcé le même jour, le général Abubakar a déclaré que le Nigéria s'acquitterait de toutes ses obligations internationales et restait fermement attaché à la paix et la sécurité internationales. Il a lancé à la communauté internationale un appel à la compréhension et à la coopération, déclarant que le Nigéria restait, dans le cadre de l'ONU, un membre important du système international. Il a invité tous les Nigériens en exil à rentrer au pays pour contribuer au processus de reconstruction et de réconciliation ainsi qu'à l'achèvement du programme de transition.

14. Alors que le général Abubakar s'efforçait de remettre en liberté certaines personnalités politiques, le chef Moshood Abiola, vainqueur présumé des élections présidentielles du 12 juin 1993, est décédé subitement en cours de détention le 8 juillet 1998. Les efforts qui auraient été déployés pour obtenir sa libération ont ainsi tragiquement tourné court.

15. Le général Abubakar a présenté un plan qui vise à rétablir le gouvernement civil dans le pays d'ici à la fin de 1999, et il a pris des mesures pour jeter les fondements d'un gouvernement véritablement représentatif. Il a dissous les cinq partis politiques qui étaient sanctionnés par l'État et il a annulé les élections tenues sous le général Abacha. Il a dissous la Commission électorale nationale du Nigéria (National Electoral Commission of Nigeria – NECON), le Comité transitoire de mise en oeuvre (Transition Implementation Committee), le Committee on Devolution of Power between Federal States and Local Governments, et créé une Commission électorale nationale indépendante (Independent National Electoral Commission – INEC). Il a affirmé qu'il ne se présenterait pas aux élections présidentielles devant se tenir le 27 février 1999, et il a déclaré que son administration n'avait pas la moindre intention de se succéder à elle-même et était sincèrement désireuse de passer la main le plus tôt possible à un gouvernement démocratiquement élu³. Il a invité des observateurs internationaux, en particulier des observateurs d'organisations de l'ONU, des États du Commonwealth, de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organismes compétents à assister à tous les stades du scrutin. Le Conseil exécutif fédéral a été dissous le 8 juillet 1998 puis reconstitué le 20 août⁴. Le général Abubakar a déclaré que son administration lèverait tous les obstacles à la liberté d'association, oeuvrerait en faveur de la démocratisation et des mouvements syndicaux, autoriserait les organisations non gouvernementales à opérer librement et entreprendrait un vaste programme de réforme pénitentiaire visant à décongestionner les prisons et à offrir un traitement plus humain aux détenus. Il a promis

que son gouvernement libérerait tous les prisonniers politiques et lèverait toutes les inculpations retenues contre eux. Grâce à ces mesures, il semblerait que le climat politique soit beaucoup moins tendu qu'il y a deux mois. Le général Abubakar s'est déclaré prêt à accueillir plusieurs personnalités officielles au Nigéria, notamment le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général du Commonwealth ainsi qu'une mission de contacts directs de l'OIT (voir par. 32 ci-après).

16. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction, dans des lettres adressées au Gouvernement nigérian, les mesures prises par le général Abubakar, considérées comme une première étape importante de ce qui devrait être, du moins l'espère-t-on, une transition rapide vers un gouvernement civil et démocratique. Il a exprimé son soutien sans réserve au Gouvernement nigérian dans l'édification d'un Nigéria pacifique et stable fondé sur le respect de l'état de droit, les principes démocratiques et les droits de l'homme. Toutefois, il estime que certains critères devraient être remplis pour qu'il y ait réellement transition vers un gouvernement civil et convaincre la communauté internationale que le Nigéria est réellement déterminé à respecter les droits de l'homme et la primauté du droit.

17. Le Rapporteur spécial se réjouit de la décision, prise le 8 septembre 1998 par le Gouvernement nigérian, de libérer les 20 Ogonis détenus. Il y voit un autre exemple de la volonté du général Abubakar de rétablir l'état de droit.

18. À son avis, des mesures positives telles que cette décision ne manqueront pas d'améliorer d'une manière générale le respect des libertés individuelles, notamment d'expression et d'association, et sont autant de signes tangibles que les nouveaux dirigeants du pays accordent la priorité au respect et à la défense des droits de l'homme au Nigéria.

V. Observations relatives à la situation actuelle des droits de l'homme

A. Garanties constitutionnelles

19. Comme le Rapporteur spécial le constatait dans son rapport à la Commission, à l'heure actuelle, la défense des droits et des libertés du peuple nigérian ne fait l'objet d'aucune garantie constitutionnelle en raison de l'adoption du décret No 107 portant suspension ou modification de la Constitution, qui, rapproché d'autres décrets, a rétabli la Constitution de 1979 tout en suspendant l'application de ses dispositions relatives aux droits de l'homme⁶. En outre, ledit décret a retiré certaines compétences aux tribunaux. De plus,

alors que des dispositions de la Charte africaine ont été incorporées au droit interne du Nigéria par la loi de 1983 portant ratification et mise en application de la Charte africaine, des décrets ultérieurs, notamment le décret No 114 de 1993 portant dissolution des partis politiques, ont, dans des cas bien précis, suspendu les effets de cette loi.

20. Néanmoins, il convient de noter que le général Abubakar a promis de publier et de faire circuler le projet de constitution de 1995, qui doit servir de cadre constitutionnel durant la période post-transitoire devant commencer le 29 mai 1999. À cet égard, le général Abubakar a déclaré que la Conférence constitutionnelle nationale, qui a eu lieu entre 1994 et 1995, avait élaboré un «bon projet de constitution» qui sera largement diffusé «avant d'être examiné et approuvé par le Conseil provisoire de gouvernement»⁷. Le Rapporteur spécial pense que la promulgation de la Constitution devrait se faire avec la participation de représentants de larges segments de la société civile dont les militaires sont une composante, au lieu d'être confiée au Conseil de gouvernement provisoire, qui est une entité militaire. Une telle formule permettrait de renforcer la légitimité démocratique. Il est d'autant plus important que le processus d'élaboration de la constitution soit transparent, démocratique et largement participatif que l'on connaît les antécédents du régime Abacha⁸.

B. L'indépendance du pouvoir judiciaire

21. Pour l'essentiel, la situation évoquée par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport n'a pas changé. L'indépendance du pouvoir judiciaire est mise à mal par l'existence de clauses déclinatoires figurant dans plusieurs décrets. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé, dans sa décision concernant l'affaire *Organisation des libertés publiques c. Nigéria*, que le décret No 107 constituait une violation des articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission a fait valoir que «le fait de retirer aux tribunaux nigériens leur compétence à connaître des décrets promulgués au cours des 10 dernières années et ultérieurement constitue une atteinte incommensurable à l'article 7. (...) Pareille atteinte à la compétence des tribunaux est particulièrement grave puisqu'elle constitue en soi une violation des droits de l'homme tout en permettant de se livrer à d'autres violations des droits de l'homme en toute impunité»⁹.

C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Rapporteur spécial se félicite que le général Abubakar ait décidé de libérer les détenus politiques qui, dans bon nombre de cas, ont fait l'objet d'appels urgents adressés par le Rapporteur spécial au Gouvernement nigérian. La libération des détenus politiques et de tous les détenus sans procès a été recommandée à plusieurs reprises par la mission d'enquête du Secrétaire général, le Comité des droits de l'homme, le Groupe d'action ministérielle du Commonwealth ainsi que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Bien qu'un certain nombre de détenus politiques, défenseurs des droits de l'homme, dirigeants syndicaux et journalistes aient été libérés, d'autres seraient toujours détenus, même si l'Administrateur général des prisons nigérianes, M. Alhaji Ibrahim Jarma, a déclaré qu'à sa connaissance, tous ceux qui auraient dû être libérés l'ont été¹¹.

23. Dans une communication datée du 18 août 1998 qu'il a adressée au Gouvernement nigérian, le Rapporteur spécial avait demandé des renseignements au sujet des prisonniers politiques, des leaders syndicaux, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui pouvaient être encore détenus sans inculpation ou sans procès. N'ayant encore reçu aucune réponse, il est préoccupé par les informations faisant état du maintien en détention de plusieurs de ces personnes.

24. Parmi ces détenus figurent les 20 personnes soupçonnées de soutenir la cause du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP) qui sont détenues depuis 1994 et 1995, pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels Ken Saro Wiwa et ses coaccusés ont été exécutés en décembre 1995. On ne sait pas très bien pourquoi la décision que la haute Cour fédérale de Port Harcourt a prise le 22 mai 1998 de remettre en liberté sous caution 15 de ces 20 détenus n'a pas été respectée. Le Rapporteur spécial craint que ces personnes ne soient traduites devant le tribunal, qui avait condamné Ken Saro et ses coaccusés, en liaison avec les mêmes méfaits et selon la même procédure viciée non conforme aux normes internationales, ce qui constituerait donc selon l'opinion émise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples une violation de l'article 7 a), c) et d) de la Charte africaine (voir par. 21).

25. Plusieurs journalistes seraient également détenus. Le 8 juin 1998, le Rapporteur spécial a adressé, en même temps que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Président-Rapporteur du Groupe de travail

sur la détention arbitraire, une communication urgente au Gouvernement nigérian concernant l'un de ces détenus. Cette communication est demeurée sans réponse et le journaliste en question serait toujours emprisonné.

D. Droit à un procès équitable

26. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine, qui garantissent le droit à un procès équitable, sont violés par des tribunaux d'exception créés par décret, afin de court-circuiter le système judiciaire. Les plus notoires de ces tribunaux, dont un a jugé Ken Saro Wiwa et huit autres Ogonis exécutés le 10 novembre 1995, ont été créés en vertu du décret No 2 de 1987 relatif aux troubles civils (tribunal d'exception), et les irrégularités qu'ils ont commises ont été consignées dans le rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général (A/50/960, annexe I, par. 40 à 55). Il ressort de deux jugements de la Commission africaine que les tribunaux d'exception ne sont pas impartiaux et qu'ils ne répondent pas au critère d'indépendance. La mission d'enquête du Secrétaire général a recommandé que le Gouvernement nigérian abroge le décret relatif aux troubles civils (tribunal d'exception), de manière que ce type de délit soit jugé par les tribunaux pénaux ordinaires.

27. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de plusieurs prisonniers condamnés à des peines par des tribunaux militaires à l'issue de procès ne répondant pas aux normes internationales s'agissant de la garantie d'une procédure régulière. Toutefois, il craint que d'autres personnes condamnées pour avoir participé aux tentatives de coup d'État présumées de 1990, 1995 et 1997, ne soient toujours incarcérées. Ces détenus devraient être soit rejugés par des tribunaux indépendants qui adhèrent aux normes internationales de procédure régulière soit libérés sans conditions. Cette recommandation s'applique aussi au cas du général Oladipo Diya et des prisonniers militaires et civils accusés d'avoir participé à la tentative présumée de coup d'État de 1997, dont le Conseil provisoire de gouvernement a commué la peine de mort et réduit les peines d'emprisonnement en juillet 1998.

E. Droit à la vie

28. Comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, le nombre des condamnations à mort prononcées et exécutées au Nigéria a été très élevé¹². Bien que le Nigéria n'ait pas aboli la peine de mort, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information indiquant que le régime actuel aurait

fait procéder à des exécutions. Néanmoins, il a reçu des allégations concernant des condamnations à mort prononcées à la suite de procès ne respectant pas les normes internationales en matière de procès équitable. Le *Jigawa State Robbery and Firearms Tribunal* (Tribunal des vols à main armée et des armes à feu de l'État de Jigawa) a récemment condamné quatre personnes au peloton d'exécution. Les personnes condamnées étaient accusées d'avoir commis un vol à main armée le 1er avril 1994. La sentence doit être confirmée par l'administrateur de l'État. Les juges des tribunaux créés en vertu des décrets No 5 de 1984 relatifs aux vols à main armée et aux armes à feu (dispositions spéciales) sont nommés par les autorités militaires et n'ont pas l'indépendance et l'impartialité requises. En outre, leurs décisions sont sans appel. Même dans les cas où un droit de recours est reconnu, la confirmation ou non de la peine n'est pas confiée à une instance judiciaire. Aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

29. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales relatives au Nigéria, a notamment recommandé au Nigéria «d'envisager d'abolir la peine de mort». En attendant, l'État partie devra veiller à ce que l'application de la peine de mort soit strictement limitée aux crimes les plus graves, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, et à ce que le nombre de crimes passibles de la peine de mort soit réduit au minimum (A/51/40, par. 297). Dans sa résolution 1998/8 du 3 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a engagé tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort¹³.

F. Liberté de réunion et d'association

30. Le chef de l'État a mis fin à une longue suite de restrictions imposées aux organisations syndicales et aux associations professionnelles en abrogeant des décrets qui visaient à restreindre l'activité syndicale, à savoir les décrets Nos 9 et 10 de 1994 et le décret No 24 de 1996. Cette décision aura pour effet de supprimer les administrateurs uniques du Congrès travailliste nigérian (Nigeria Labour Congress – NLC) et des syndicats des travailleurs de l'industrie pétrolière – le Syndicat national des travailleurs des industries pétrolières et gazières (Nations Union of Petroleum and Natural Gas Workers – NUPENG) et la Confédération des cadres des secteurs du pétrole et du gaz naturel (Petroleum and Natural Gas Senior Staff Associations – PENGASSEN) et de redonner aux syndicats la liberté de constituer à nouveau des conseils nationaux. Le Gouvernement a déclaré que «l'abroga-

tion s'inscrivait dans la politique du Gouvernement visant à libérer les syndicats de toute entrave en vue de créer les conditions favorables à leur démocratisation. L'objectif est de faire en sorte que le passage de la réglementation à la déréglementation des activités syndicales au Nigéria se fasse progressivement et dans le calme¹⁴. L'abrogation n'a pas encore produit tous ses effets puisque, comme l'a déclaré le 14 août le Secrétaire du Gouvernement fédéral, M. Alhaju Gidado Idris, les administrateurs uniques nommés en vertu des décrets abrogés devraient continuer à superviser le fonctionnement des syndicats susmentionnés du point de vue administratif seulement, à l'exclusion des questions d'ordre syndical, jusqu'à ce que «les structures requises pour assurer la relève soient mises en place». «Le Gouvernement», a-t-il ajouté, «assure les syndicats que cela ne tardera pas.»¹⁵

31. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement reconsidérera les décrets relatifs aux syndicats qui sont encore en vigueur, à savoir le décret No 4 (qui a ordonné la fusion des syndicats affiliés au MLC, en ramenant le nombre de 41 à 29, et interdit à tout syndicat autre que les 29 visés dans le décret de s'affilier au MLC), le décret No 26 de 1996 (qui limite le droit de briguer des mandats électifs aux adhérents employés dans la branche d'activité ou le secteur que le syndicat représente) et le décret No 29 de 1996 (qui a annulé l'affiliation internationale des syndicats et a soumis toute affiliation internationale à l'approbation préalable du Gouvernement).

32. Une mission de contacts directs du Bureau international du Travail (BIT) s'est rendue au Nigéria, où elle a séjourné du 17 au 21 août, pour examiner les problèmes relatifs aux droits syndicaux et à la liberté d'association. La mission a eu lieu à l'invitation du Gouvernement nigérien à la suite de deux plaintes¹⁶ dont le BIT était saisi depuis 1994 concernant l'arrestation de plusieurs syndicalistes et la publication de décrets contraires au principe de la liberté d'association et de la liberté syndicale. À sa session de juin 1998, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) avait décidé, compte tenu de l'importante évolution de la situation au Nigéria, de suspendre les activités d'une commission d'enquête officielle pour donner au Gouvernement la possibilité de recevoir la mission de contacts directs dans les 60 jours. La mission a tenu une série de réunions avec des représentants du Gouvernement et des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières et son rapport sera examiné par le Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session, au mois de novembre 1998¹⁷.

G. Droit à la dignité et à un traitement humain pendant la détention

33. Il ressort des informations reçues depuis la publication du rapport du Rapporteur spécial qu'il n'y a pas eu de réels changements dans les conditions de détention, qui ne sont toujours pas conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les conditions de détention déplorables au Nigéria ont récemment été révélées par les témoignages d'anciens prisonniers politiques, dont pratiquement tous disent avoir été détenus dans des conditions inhumaines et ne pas avoir pu entrer en contact avec leurs familles, leurs avocats et leurs médecins. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations faisant état de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs Nigériens ont instamment demandé au Gouvernement d'autoriser l'accès à certains des centres de détention, en particulier à la Direction du service de renseignement militaire (Directorate of Military Intelligence – DMI), à Apapa, Lagos et au Bureau fédéral de renseignement et d'enquête (Federal Investigations and Intelligence Bureau (FIIB), à Alagbon Close, et à Ikoyi ainsi qu'à de nombreux centres de détention secrets qui existeraient un peu partout dans le pays.

34. Aux conditions de détention déjà très mauvaises s'ajoute le fait que les détenus attendent longtemps avant d'être traduits devant un tribunal et avant que leur recours soit examiné lorsqu'ils font appel des jugements. Plusieurs condamnés détenus à la prison d'Enugu qui ont fait appel des jugements les condamnant auraient demandé au chef de l'État d'intervenir pour que leurs affaires soient examinées sans plus tarder. Ils soutiennent que leur maintien prolongé en prison est une atteinte à leurs droits fondamentaux de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Ils demandent aussi que leur condamnation à mort soit commuée en peine de prison.

35. Il est à espérer que la réforme d'envergure du régime carcéral et l'instauration d'un climat plus humain dans les prisons promises par le général Abubakar ne tarderont pas à être traduites dans les faits et que le Gouvernement autorisera des observateurs neutres et des rapporteurs spéciaux à avoir pleinement accès aux lieux de détention pour évaluer les conditions qui y règnent. Des initiatives telles que l'atelier de formation organisé par la Commission nationale des droits de l'homme à la Prison Staff College de Kakuri-Kaduna au mois d'août 1998 doivent être approuvées et encouragées. Dans le discours d'orientation qu'il a prononcé lors de cet atelier, l'Administrateur général des prisons nigérianes, M. Alhaji Ibrahim Jarra, a cité au nombre des mesures qui

pourraient contribuer à décongestionner les prisons la construction de nouvelles prisons et la modernisation des prisons existantes, la réduction de la durée des peines, le remplacement de certaines peines de prison par des mesures non privatives de liberté, la mise en liberté provisoire et le recours accru à la mise en liberté sous caution. Le Secrétaire exécutif de la Commission nationale des droits de l'homme, Muhammad Tabi'u, a dit qu'il faudrait déployer des efforts pour former et recycler les agents de la force publique et les gardiens de prisons et améliorer les possibilités de formation professionnelle des détenus. Il est à espérer aussi que les recommandations précédemment formulées par la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria visant à ce que soient créés des comités pour étudier les conditions dans les prisons seront suivies d'effets.

36. La loi nigériane prévoit toujours que les enfants peuvent être arrêtés et condamnés sans distinction à des peines de durée indéterminée, en violation de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Nigéria a ratifiée. Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.61) sur le rapport initial du Nigéria (CRC/C/8/Add.26), le Comité des droits de l'enfant s'était également dit préoccupé par l'insuffisance des garanties dont bénéficient les enfants détenus par les autorités judiciaires, les conditions dans les lieux de détention des enfants, notamment l'insuffisance des services médicaux, et l'inadéquation des services chargés de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi (voir plus loin, par. 47).

H. Droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes

37. Un gouvernement démocratique assorti de l'assurance d'élections libres et régulières est en soi un élément essentiel à la pleine jouissance de toute une série de droits de l'homme et de libertés fondamentales¹⁸. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est proclamé et garanti, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁹.

38. Pour que la transition dans laquelle s'est engagé le Nigéria soit crédible, il faut que les élections respectent un certain nombre de critères. L'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. Un des éléments garantissant que les élections seront libres et régulières est la création d'une commission

électorale indépendante. La crédibilité de la commission électorale dans le contexte nigérian est d'autant plus cruciale que de tels organes ont naguère joué un rôle déterminant dans les tentatives qui ont été faites, sans succès, pour restaurer la démocratie dans le pays²⁰. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination, le 6 août, par le Conseil provisoire de gouvernement, d'une nouvelle commission électorale chargée de superviser l'enregistrement des partis politiques, l'inscription des citoyens sur les listes électorales et la tenue des élections en vue du passage prévu au régime civil. La Commission électorale nationale (National Electoral Commission – NECON) dissoute par le général Abubakar au mois de juin 1998 est remplacée par une commission de 10 membres, la Commission électorale nationale indépendante (Independent National Electoral Commission – INEC), placée sous la présidence du juge Ephraim Akpata, ancien membre de la Cour suprême. La Commission a fait connaître le 25 août 1998 les grandes lignes de son programme, qui comprend le calendrier des élections. La date du 27 février 1999 a été retenue pour l'élection présidentielle, celle du 20 février pour les élections législatives et celle du 9 janvier pour l'élection des gouverneurs et des autorités locales. Les élections des conseils locaux doivent avoir lieu le 5 décembre 1998. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que l'indépendance totale de la Commission électorale nationale indépendante sera garantie tout au long du processus électoral, notamment qu'elle sera seule habilitée à recruter son personnel et ses employés, que son autonomie financière sera assurée, qu'elle jouira des pleins pouvoirs pour surveiller les élections à tous les niveaux et qu'elle disposera de toute l'assistance technique ou des services spécialisés dont elle pourrait avoir besoin.

39. Outre que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire des élections est en soi un droit fondamental, il faut, pour pouvoir l'exercer efficacement, que les citoyens jouissent de plusieurs autres droits internationalement protégés, dont le droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'association et le droit de se réunir pacifiquement et de ne pas faire l'objet de mesures d'intimidation. À cet égard, la présence d'observateurs internationaux, invités par le général Abubakar, à tous les stades des élections, contribuera à la transparence et à la crédibilité du processus électoral.

I. Droits économiques, sociaux et culturels

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Nigéria (E/1990/5/Add.31) à sa dix-huitième session, tenue en avril-mai 1998, et, dans ses

observations finales (E/C.12/1/Add.23), a noté avec inquiétude qu'en raison d'une mauvaise gestion économique et administrative, de la corruption, de l'inflation galopante et de la dévaluation rapide du naira, le Nigéria fait désormais partie des 20 pays les plus pauvres du monde. Le Comité s'est déclaré très préoccupé de voir que 21 % de la population du Nigéria vit au-dessous du seuil de pauvreté bien que le pays soit riche en ressources naturelles.

41. Le Comité a en outre noté avec préoccupation que l'insuffisance du financement des services de santé et leur mauvaise gestion avaient entraîné au cours des 10 dernières années une détérioration rapide des infrastructures sanitaires dans les hôpitaux.

42. Le Comité s'est dit alarmé par l'ampleur des dommages à l'environnement et à la qualité de la vie causés par les activités de prospection pétrolière dans les régions, notamment la région ogoni où l'on a découvert et extrait du pétrole sans tenir aucun compte de la santé et du bien-être des habitants et de leur environnement.

43. La protection des droits économiques, sociaux et culturels laisse clairement à désirer au Nigéria. Il est impératif que les observations du Comité soient prises en considération pour que la démocratie et le respect des droits de l'homme soient rétablis comme les autorités se sont engagées à le faire. Le général Abubakar a annoncé le 20 juillet qu'un programme d'envergure serait entrepris pour résoudre les graves problèmes économiques et sociaux des Nigériens, conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de prendre «des mesures urgentes et décisives pour améliorer le sort de la population»²¹.

J. Droits de la femme

44. La mutilation des parties génitales des femmes serait encore pratique courante dans de nombreuses régions du Nigéria. Selon l'UNICEF, les mutilations génitales seraient pratiquées sur environ 50 % des femmes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré que le Gouvernement nigérian n'ait rien fait pour abolir cette pratique, qui constitue une violation des droits fondamentaux des femmes, en particulier du droit à la santé²². Dans sa résolution 1998/52, la Commission des droits de l'homme a lancé un appel aux États pour qu'ils «éliminent des pratiques traditionnelles ou coutumières, telles en particulier les mutilations de l'appareil génital féminin, qui portent préjudice aux femmes ou sont discriminatoires à leur égard et constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, en élaborant et en appliquant une législation et des politiques nationales qui interdisent de telles pratiques, en

poursuivant ceux qui s'y livrent et en ayant recours à des programmes de sensibilisation, à l'éducation et à la formation». Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à la persistance des mutilations génitales pratiquées sur les femmes et à l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement pour mettre un terme à cette pratique (voir CRC/C/15/Add.61, par. 15). Certains hauts responsables gouvernementaux ont apporté leur soutien à une campagne contre cette pratique et, en février 1997, le Ministère de la santé a annoncé la création d'un comité de 25 membres chargé d'étudier le problème.

45. La loi nigériane ne considère pas le viol conjugal comme une infraction et elle considère qu'un homme qui inflige des lésions corporelles graves à sa femme pendant qu'il l'oblige à avoir des relations sexuelles avec lui commet de simples voies de fait et non un attentat aux mœurs. La peine maximale prévue par la loi nigériane pour l'auteur d'un viol est la réclusion à perpétuité. Toutefois, l'anonymat n'étant pas garanti aux victimes pendant les poursuites, la crainte de la médiatisation et du déshonneur dissuaderait la plupart des victimes de porter plainte.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a condamné le maintien des dispositions législatives autorisant les maris à battre («corriger») leurs femmes et a noté avec préoccupation que la polygamie, qui est très souvent incompatible avec les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, est très répandue au Nigéria. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre croissant de femmes et de jeunes filles sans abri, contraintes de dormir dans la rue où elles sont exposées au viol et à d'autres formes de violence (E/C.12/1/Add.23, par. 23).

K. Droits de l'enfant

47. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont violées au Nigéria, en particulier celles qui concernent l'administration de la justice et le placement des enfants dans des institutions d'assistance publique. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que les dispositions de la législation nigériane en vertu desquelles un enfant peut être arrêté peuvent permettre de condamner sans distinction les enfants à des peines de prison de durée indéterminée, en violation de l'article 37 b) de la Convention, qui prévoit que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible (CRC/C/15/Add.61, par. 21). La condamnation à mort de mineurs de 18 ans est une violation flagrante de l'article 6.5) du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

48. Si les droits de l'enfant sont violés, c'est aussi à cause des multiples problèmes socioéconomiques avec lesquels est aux prises le Nigérian moyen (voir plus haut, par. 39 à 42). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, selon les estimations de la Banque mondiale, au moins 17 millions de Nigériens, dont beaucoup d'enfants, sont sous-alimentés (E/C.12/1/Add.23, par. 26). Le Comité a noté aussi que nombre d'enfants recourent à la prostitution pour se nourrir. Le taux des abandons scolaires dans l'enseignement primaire est de plus de 20 %. Le travail des enfants est largement répandu : le nombre des enfants qui travaillent serait de 12 millions. Selon des rapports de l'UNICEF, le nombre d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent l'école a sensiblement diminué en raison de la très forte augmentation des frais de scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire. Quant à ceux qui peuvent fréquenter l'école, ils sont souvent entassés à 80 et plus dans des salles de classes délabrées faites pour accueillir 40 élèves au maximum. La malnutrition généralisée des enfants est un problème particulièrement inquiétant. Près de 30 % des enfants nigériens souffrent de malnutrition et de ses effets nocifs (voir E/C.12/1/Add. 23).

49. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement nigérian a élaboré un plan national d'action pour donner suite aux engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants et il exprime l'espoir que le plan ne tardera pas à être appliqué et que le Comité national pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant, créé en 1994, sera bientôt à même d'entreprendre les activités qu'il a prévues : faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et du bien-être de l'enfant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), suivre l'état d'avancement de l'application de la Convention, élaborer des programmes précis visant à améliorer la condition de l'enfant nigérian et rassembler des données sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

L. La Commission nationale des droits de l'homme

50. L'objectif de la Commission nationale des droits de l'homme, instituée le 17 juin 1996, est de s'occuper de toutes les questions relatives à la protection des droits de l'homme. La Commission est présidée par le juge Nwokedi, ancien membre de la Cour suprême à la retraite. La Commission, dont les recommandations n'ont pas force obligatoire pour le Gouvernement, a pris néanmoins plusieurs initiatives importantes, notamment l'étude des conditions dans les prisons²³ et la promotion des droits de l'homme au moyen

d'activités menées en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

51. Un séminaire de formation intitulé «Pouvoirs et responsabilités de la police/les droits et devoirs des citoyens» a été organisé les 28 et 29 juillet 1998 à Abuja par la Commission nationale des droits de l'homme en collaboration avec l'organisation non gouvernementale qui s'occupe du projet relatif aux droits constitutionnels et les forces de police nigérianes²⁴. La Commission réalise aussi, en collaboration avec cette dernière organisation non gouvernementale, un programme radiophonique hebdomadaire éducatif consacré aux droits de l'homme, intitulé «Vos droits et devoirs». Au mois d'août 1998, la Commission a en outre organisé, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, un atelier de formation à l'intention des cadres du personnel pénitentiaire au Prison Staff College de Kakuri-Kaduna. Le Secrétaire exécutif de la Commission, M. Muhammad Tabi'u, a déclaré que l'atelier était un élément important des efforts qu'il fallait déployer pour former et recycler les administrateurs et gardiens de prison et améliorer les possibilités de formation professionnelle des détenus. En ce qui concerne les activités de promotion des droits de l'homme entreprises par la Commission, M. Tabi'u a indiqué qu'elle visait aussi bien le public en général que les enseignants, les responsables locaux, la jeunesse et les médias. La Commission a pu engager un dialogue constructif sur les problèmes de droits de l'homme qui se posent au Nigéria. On espère qu'un enseignement relatif aux droits de l'homme sera bientôt dispensé dans les écoles ainsi qu'auprès des représentants des forces de l'ordre, comme elle l'a recommandé.

52. Une délégation représentant la Commission nationale des droits de l'homme a participé à la deuxième Conférence des institutions nationales africaines s'occupant des droits de l'homme tenue à Durban (Afrique du Sud) du 30 juin au 3 juillet 1998, et a souscrit à la Déclaration de Durban, qui, notamment, réaffirme l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, reconnaît l'importance qu'il y a à mettre en place des institutions nationales africaines de défense et de protection des droits de l'homme dotées de ressources adéquates et à encourager la coopération régionale entre institutions nationales africaines et souligne l'importance des principes de Paris relatifs aux institutions nationales, en particulier le principe de conformité des institutions nationales avec les normes prévues pour garantir l'indépendance, le pluralisme et l'efficacité. Il est encore trop tôt pour juger de l'efficacité de la Commission, mais elle a pris plusieurs mesures importantes et, si elle exerce ses fonctions en toute indépendance, elle devrait gagner la confiance du peuple nigérian et jouer un rôle

important dans le passage au régime civil et dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

53. Le changement qui s'est produit à la tête du pays en juin 1998 et la façon dont la situation a évolué depuis offrent une possibilité de rompre avec le passé et d'inaugurer une ère nouvelle, celle d'un régime civil démocratique. L'occasion est offerte aux autorités nigérianes d'engager un processus de transition en procédant à une vaste consultation et en respectant pleinement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, comme le général Abubakar s'y est engagé dans sa déclaration du 20 juillet 1998.

54. Le général Abubakar s'est engagé à respecter, notamment, la liberté d'expression, de réunion et d'association et à autoriser les organisations non gouvernementales et autres associations à fonctionner librement dans le cadre de la loi. Il a indiqué les grandes lignes d'un programme politique dont l'aboutissement doit être de remettre le pouvoir à une administration civile démocratiquement élue d'ici le 29 mai 1999. Depuis que ces engagements ont été pris, le climat politique semble être beaucoup moins tendu que lorsque le chef de l'État était le général Abacha.

55. La tenue d'élections libres et régulières sera un élément décisif dans la progression vers l'application du programme transitoire qui doit assurer le retour au régime civil. Plusieurs mesures importantes ont déjà été prises : dissolution des cinq partis politiques agréés par l'État, annulation des élections tenues sous le régime du général Abacha, dissolution des cinq organes de transition créés en application du programme de transition du général Abacha et création d'une commission électorale nationale indépendante chargée de superviser les élections. Des observateurs internationaux ont été invités à suivre le déroulement des élections à tous les stades. Mais, pour que les élections aient un sens, il faut que la jouissance d'un certain nombre d'autres droits internationalement protégés soit garantie.

56. Le Gouvernement nigérian a libéré plusieurs prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, défenseurs des droits de l'homme et journalistes, mais d'autres sont encore en prison, notamment les personnes condamnées à la suite des tentatives présumées de coup d'État de 1990, 1995 et 1997. La libération de tous les prisonniers politiques a été demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme, la Commission d'enquête du Secrétaire

général, le Comité des droits de l'homme et le Groupe d'action ministériel du Commonwealth sur la Déclaration d'Harare. À ce propos, le Rapporteur spécial se réjouit de la libération des 20 Ogonis.

57. Le gouvernement actuel a mis fin à une longue suite de restrictions imposées aux organisations syndicales et aux associations professionnelles en abrogeant des décrets qui visaient à restreindre l'activité syndicale, à savoir les décrets Nos 9 et 10 de 1994 et le décret No 24 de 1996. Plusieurs sont néanmoins encore en vigueur, notamment les décrets Nos 4, 26 et 29 de 1996.

58. L'actuel système juridique nigérian n'assure pas la protection effective des droits de l'homme, les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de 1979 actuellement en vigueur ayant été suspendues. Le général Abubakar a promis de publier et de diffuser le projet de constitution de 1995, qui doit être le cadre constitutionnel après la période de transition, mais il a fait savoir que c'est le Conseil provisoire de gouvernement, qui est une entité militaire, qui serait chargé de promulguer la Constitution.

59. Le Nigéria n'est pas encore un État de droit. L'indépendance et le pouvoir de la justice sont affaiblis par les dispositions de décrets qui privent les tribunaux d'une partie de leurs compétences. Ces dispositions interdisent aussi d'accorder réparation dans les affaires de violations de droits de l'homme.

60. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne n'est pas garanti, puisqu'en vertu du décret No 2 de 1984 les particuliers peuvent être arrêtés pour une durée indéterminée. Aucune garanties ne sont prévues contre les abus de pouvoir en matière de détention et il n'existe pas de voie de recours efficace ou utile en cas de détention arbitraire. Le groupe d'examen est un organe ad hoc, dont les membres sont désignés par le pouvoir exécutif et dont les recommandations n'ont pas force obligatoire pour le Gouvernement. Il ne répond pas aux critères d'indépendance et d'impartialité et n'offre aucun recours valable aux personnes illégalement arrêtées.

61. Malgré les recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général et les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, aucun changement qualitatif n'est intervenu dans la composition des tribunaux ni dans la procédure qu'ils doivent suivre pour se conformer à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Charte africaine.

62. Le général Abubakar a fait savoir que le Gouvernement avait l'intention de procéder à une réforme de grande envergure du régime carcéral et d'instaurer un climat plus humain

dans les prisons, mais les conditions de détention restent très dures et ne sont pas conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Des cas de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont toujours signalés.

63. Les droits de la femme ne sont toujours pas respectés, ni dans les textes, ni en pratique. La discrimination est courante dans les domaines public et privé et la pratique de la mutilation génitale des femmes est toujours largement répandue.

64. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas respectées, en particulier en ce qui concerne l'administration de la justice dans le cas des mineurs ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

65. La Commission nationale des droits de l'homme a continué à entreprendre des activités en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en dépit des ressources limitées dont elle dispose et du peu d'indépendance dont elle jouit. La Commission est l'un des organes existants qui, s'il était renforcé, pourrait contribuer efficacement à faire entrer les droits de l'homme dans les mœurs au Nigéria. Elle serait aussi en mesure de jouer un rôle dans le programme prévu pour la réforme du régime pénitentiaire.

66. Bien que le Gouvernement ait autorisé plusieurs visites et missions de haut niveau dans le pays depuis le changement de dirigeants, il n'a toujours pas autorisé l'actuel Rapporteur spécial à se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat. S'il se montrait coopératif à cet égard, le Gouvernement apporterait la preuve que les autorités sont décidées à collaborer avec le système des Nations Unies.

B. Recommandations

67. Le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il appuyait pleinement le Gouvernement nigérian dans l'important processus de construction d'un Nigéria stable et pacifique sur la base de la primauté du droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Il estime toutefois qu'il faut satisfaire à certains critères pour que le passage à un régime civil porte vraiment ses fruits et que le Gouvernement nigérian prouve à la communauté internationale qu'il est vraiment résolu à respecter les droits de l'homme et la primauté du droit.

68. Le Gouvernement devrait s'employer à garantir que le processus électoral est conforme, à tous les stades, aux normes internationales relatives au suffrage universel et égal, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. La crédibilité, l'intégrité et l'autonomie de la Commission électorale nationale indépendante doivent donc être garanties.

La Commission doit être pleinement indépendante dans la pratique, notamment en étant la seule habilitée à recruter son personnel et ses employés; des directives précises devraient en garantir l'autonomie financière et elle devrait pouvoir contrôler les élections à tous les niveaux.

69. Le Rapporteur spécial se félicite que des observateurs internationaux aient été invités à surveiller les élections à tous les stades et invite la communauté internationale à répondre favorablement à cette invitation ainsi qu'à toute autre demande d'assistance technique ou de service d'experts à tous les stades du processus électoral et de transition.

70. Pour que les élections soient libres et régulières, le Gouvernement devra respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, le droit à la liberté de la presse et le droit de réunion pacifique énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les décrets actuellement en vigueur qui limitent ces libertés devraient être abrogés pour que des critiques et des opinions divergentes puissent être exprimées. Toutes les restrictions imposées aux syndicats et aux associations professionnelles qui subsistent et portent atteinte à leur autonomie devraient aussi être supprimées.

71. Tous les prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, défenseurs des droits de l'homme et journalistes actuellement détenus sans inculpation ou sans avoir été jugés devraient immédiatement être libérés. Les personnes qui ont été condamnées à la suite des prétendues tentatives de coup d'État de 1990, 1995 et 1997 et qui sont encore incarcérées devraient soit être rejugées par des tribunaux indépendants qui appliquent les normes internationales garantissant une procédure régulière, soit libérées sans conditions. Une telle mesure est essentielle pour créer le climat de confiance indispensable au processus de démocratisation et rendre crédible le processus de transition vers le régime civil.

72. Toutes les personnes qui purgent des peines après avoir été jugées par des tribunaux militaires et selon des procédures non conformes aux normes internationales garantissant un jugement équitable devraient être libérées. À défaut, elles devraient être libérées sous caution et rejugées par un tribunal indépendant ou un tribunal dont les procédures sont conformes aux normes internationales garantissant le respect des formes régulières.

73. Tous les décrets qui ont suspendu les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution actuellement en vigueur (Constitution de 1979) devraient être abrogés. Considérant les antécédents du Nigéria, on ne saurait trop souligner combien il importe que le processus constitutionnel soit honnête, transparent, démocratique et ouvert à une large participation. Il faudrait donc que l'élaboration de

la Constitution ne soit pas laissée au seul Conseil provisoire de gouvernement, qui est une entité militaire, mais que les représentants d'une large fraction de la société civile, dont les militaires ne sont qu'un élément constitutif, y soient aussi associés. La légitimité démocratique en serait renforcée.

74. Tous les décrets qui enlèvent à la compétence des tribunaux les affaires relatives à la vie et à la liberté de la personne devraient être abrogés. Le décret No 2 de 1984 relatif à la sûreté de l'État (détention des personnes) devrait être abrogé.

75. Ce sont les tribunaux ordinaires qui devraient apprécier les droits et obligations des personnes, en particulier le bien-fondé des accusations pénales. Toutes les procédures judiciaires devraient être publiques et se dérouler devant des tribunaux indépendants agissant dans le respect des formes régulières conformément aux normes internationales.

76. C'est à la Cour d'appel du Nigéria et non au Président du Conseil provisoire de gouvernement qu'il devrait appartenir de confirmer ou d'infirmer les verdicts de culpabilité et les peines. La possibilité de saisir la Cour suprême du Nigéria devrait être prévue.

77. Le Nigéria devrait décider de surseoir aux exécutions en attendant d'abolir complètement la peine de mort. À défaut, la peine de mort ne devrait être prononcée qu'en stricte conformité avec les dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en aucun cas ne devrait être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

78. Les conditions de détention devraient être améliorées de toute urgence et des observateurs internationaux devraient être autorisés à se rendre dans les centres de détention. Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour que les conditions de détention soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Il faudrait que la réforme d'envergure du régime carcéral et l'instauration d'un climat plus humain dans les prisons, promises par le général Abubakar, ne se fassent pas attendre.

79. Des mesures devraient être prises pour que les femmes puissent exercer pleinement, en toute égalité, les droits et libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour qu'elles puissent participer en toute égalité à la vie politique, sociale et économique du pays à tous les niveaux. Les lois allant à l'encontre de l'égalité des droits pour les femmes

devraient être abrogées. Des mesures devraient être prises d'urgence pour lutter contre la mutilation génitale des femmes et le mariage forcé.

80. Des mesures devraient être prises d'urgence pour que soient respectées les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour renforcer les garanties en faveur des enfants détenus, en particulier en ce qui concerne leur réadaptation et leur réintégration.

81. Les recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général ainsi que celles du Comité des droits de l'homme qui figurent dans ses observations finales et celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels devraient être appliquées sans tarder dans leur intégralité.

82. Le Nigéria devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

83. La Commission nationale des droits de l'homme devrait être dotée de ressources suffisantes et son indépendance respectée par le Gouvernement. Il faudrait la renforcer en étendant ses pouvoirs et sa compétence à toutes les affaires de violation des droits de l'homme, nonobstant les dispositions contraires des décrets applicables en l'espèce. Le Président et les membres de la Commission devraient être inamovibles et la Commission devrait être encouragée à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

84. Le Gouvernement devrait coopérer avec l'actuel Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en l'autorisant à se rendre au Nigéria dans l'exercice de son mandat avant l'élaboration du rapport qu'il doit soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

Notes

¹ Résolutions 50/199 et 51/109 de l'Assemblée générale; résolutions 1996/79 et 1997/53 de la Commission des droits de l'homme.

² On rappellera que le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre W. N'diaye, et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, n'ont pas pu se rendre au Nigéria en application de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement nigérian ayant refusé d'approuver leur mandat type. (Voir E/CN.4/1997/62/Add.1, sect. I.)

- ³ Discours à la nation du chef de l'État, le général Abdulsalami Abubakar, prononcé le 20 juillet 1998, note verbale No 205/1998 datée du 22 juillet 1998, adressée à toutes les missions permanentes et organisations internationales à Genève par la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- ⁴ Le 20 août, le général Abubakar a annoncé la composition du nouveau Conseil exécutif fédéral, et, le 22 août, il a attribué les portefeuilles ministériels. Le nouveau cabinet, qui est composé de 31 membres, remplace le cabinet de feu le général Abacha dont neuf membres seulement restent au gouvernement. Il semblerait que le général Abubakar ait fait un réel effort pour que la composition de son nouveau cabinet puisse, comme il en avait exprimé l'intention, refléter les différentes tendances politiques présentes dans le pays. Ibid.
- ⁵ Ibid. Le 25 août, le général Abubakar a fait la déclaration suivante devant le Parlement sud-africain : « Nous avons maintenant opté sans équivoque pour la démocratie, qui constitue notre mode de gouvernement de prédilection. L'engagement renouvelé du Nigéria en faveur de la démocratie, du respect de l'état de droit, des droits de l'homme et de l'égalité pour tous, nous donne toute la certitude que le programme de transition vers un gouvernement civil et démocratique dont nous venons d'annoncer la mise en place pourra être mené à bonne fin d'ici au 29 mai 1999. »
- ⁶ Ces dispositions garantissent en gros les droits qui sont définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme. À ce propos, la Commission des droits de l'homme a reconnu, dans ses observations finales, qu'il existait « un décalage fondamental entre les obligations du Nigéria, qui s'était engagé à respecter et à faire appliquer les droits garantis par le Pacte et la mise en oeuvre effective de ces droits au Nigéria ». *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40)*, vol. I, par. 280.
- ⁷ Discours à la nation, op. cit.
- ⁸ La légitimité de la Conférence qui est à l'origine de la Constitution de 1995 a été largement contestée, bon nombre des membres de cette instance ayant été nommés par le gouvernement du général Abacha. Le texte de la Constitution de 1995 n'a été diffusé qu'à un tout petit nombre de personnes.
- ⁹ Voir *Human Rights Law Journal*, vol. 18, Nos 1 à 4, 1997, p. 36.
- ¹⁰ Le 15 juin 1998, le général Abubakar a ordonné la remise en liberté d'un premier groupe de neuf personnalités politiques emprisonnées et parmi lesquelles figuraient le général Olusegun Obasanjo, M. Sultan Ibrahim Dasuki, M. Chris Anyanwu, M. Beko Ransome-Kuti, M. Frank Kokori et le chef Bola Ige. Le 26 juin 1998, 17 autres personnalités politiques bien connues dont le chef Olu Falae, Alhaji Abubakar Rimi et Olisa Agbakoba, ont été libérées. Le 15 juillet 1998, le général Abubakar a ordonné la remise en liberté d'un certain nombre de détenus qui avaient purgé leur peine et dont 362 avaient été jugés par des tribunaux compétents pour connaître d'infractions diverses. Le 20 juillet, il a annoncé que son gouvernement libérerait tous les détenus politiques et retirerait tous les chefs d'inculpation contre les auteurs de délits politiques. Discours à la nation, op. cit.
- ¹¹ Déclaration faite le 11 août au Centre de formation du personnel pénitentiaire de Kakuri-Kaduna, lors d'un atelier de formation organisé par la Commission nationale des droits de l'homme à l'intention du personnel d'encadrement pénitentiaire.
- ¹² Il convient de rappeler que le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait part de sa préoccupation au Gouvernement au sujet des 43 personnes qui, le 22 juillet 1995, auraient été exécutées en public à Lagos à l'issue d'une procédure non conforme aux normes internationales. Le Gouvernement a répondu que les personnes concernées avaient été reconnues coupables de vol à main armée, et que 38 d'entre elles avaient été jugées et condamnées par le tribunal des vols à main armée et des armes à feu de Lagos (voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 301).
- ¹³ Dans sa résolution 1998/8, la Commission des droits de l'homme engage tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de ratifier ce Protocole. En outre, la Commission prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort : a) de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans et dans le cas de femmes enceintes et de garantir le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; et b) d'observer les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui a été présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/68 et Add.1 à 3).
- ¹⁴ Déclaration du Gouvernement fédéral sur l'abrogation des décrets 9 et 10 de 1994, Cabinet du Secrétaire du Gouvernement fédéral, Présidence, Abuja, le 14 août 1998, Ref : SGF/PR/1/11.
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ Les plaintes émanaient des secrétariats de plusieurs fédérations syndicales internationales et, conformément à la pratique du BIT, le Comité tripartite de la liberté syndicale du Conseil d'administration examine ces plaintes avec la participation de représentants des gouvernements et des associations d'employeurs et de travailleurs. Communiqué de presse du BIT, « Liberté d'association : la Mission du BIT termine sa visite au Nigéria », 21 août 1998.

¹⁷ *Rapport du Directeur général : Premier rapport supplémentaire : Exécution par le Nigéria de la Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 : formation par le Conseil d'administration d'une commission d'enquête, conformément à l'article 26.4 de la Constitution de l'OIT : composition de la Commission d'enquête, Conseil d'administration du BIT, deux cent soixante-douzième session, Genève, juin 1998.*

¹⁸ Dans sa résolution 46/137, du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a souligné que «des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels.» (par. 3)

¹⁹ Se rapportent aux élections les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans les dispositions suivantes : Articles 2, 73 et 76 de la Charte des Nations Unies; articles 2 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; articles premier, 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; articles 2, 13, 19 et 20 de la Charte africaine; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁰ Le Général Abubakar a déclaré ce qui suit : «Mes chers concitoyens, nous avons été témoins des tentatives qui ont été faites jusqu'ici pour instaurer la démocratie dans notre pays. Nous avons aussi été témoins du douloureux échec de ces tentatives.» *Discours à la Nation*, op. cit.

²¹ Ibid.

²² La mutilation génitale des femmes est reconnue comme étant une forme de violence contre les femmes dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [art. 2 a)] et dans le Programme d'action de Beijing adopté à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, [par. 113 a)]. L'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 52/99 du 12 décembre 1997, que les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux. Dans sa résolution 1998/16, du 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a invité tous les États concernés «à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement cette pratique.» Voir aussi le deuxième rapport de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-

Commission, sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/1998/11).

²³ *National Human Rights Commission Newsletter*, 1re édition, décembre 1997, p.13.

²⁴ Le séminaire a conclu qu'il fallait accorder aux droits économiques, sociaux et culturels le même rang de priorité qu'aux droits civils et politiques, que les principes et normes relatifs aux droits de l'homme ne sont pas incompatibles avec le maintien de l'ordre, que la police doit exécuter les ordres des tribunaux tant que ces ordres ne sont pas rapportés, qu'il fallait lutter contre les abus commis par la police lors de manifestations, aux points de contrôle et dans les postes de police; le séminaire a demandé que soit renforcé le cadre constitutionnel et juridique de la protection des droits du citoyen, et, reconnaissant que les droits de l'homme sont mieux protégés dans le cadre d'un régime démocratique, s'est félicité de l'engagement pris par le gouvernement actuel de garantir et de promouvoir les droits de l'homme et de rétablir un régime démocratique civil dans le pays au mois de mai 1999; le séminaire a souligné qu'il fallait que la police dispose de l'infrastructure et des moyens logistiques, y compris du personnel, nécessaires, que le personnel de la police reçoive une rémunération satisfaisante et bénéficie de meilleures conditions de service et que la police fasse preuve de modération et agisse dans le respect de la légalité dans l'exercice de ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'enquête; il a noté que tout citoyen avait le devoir d'aider la police à faire respecter la loi, que la police devait faire savoir selon quelles procédures étaient examinées les plaintes publiques et privées contre les fautes commises par le personnel des services de police ou les agents de police, que la police devait examiner les possibilités qu'offriraient des groupes chargés des relations entre la population et la police dans le but d'améliorer ces relations, qu'il était nécessaire de former les agents des forces de l'ordre et de les recycler en vue de renforcer le respect des droits de l'homme; enfin, le séminaire a souligné que les organisations non gouvernementales contribuaient beaucoup à influencer les pratiques de la police et qu'il fallait les encourager à continuer et que les organisations non gouvernementales devaient sensibiliser l'opinion publique à ses droits et à ses devoirs en matière de respect de la loi.